CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information

Notre direction, avec le concours du chef de la direction et du chef de la direction des finances, a évalué l'efficacité de nos contrôles et procédures de communication de l'information financière (au sens donné à l'expression correspondante dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la loi américaine Securities Exchange Act of 1934, dans sa version modifiée (« l'Exchange Act »)), en date de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Selon cette évaluation, notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances ont conclu que, en date du 31 décembre 2023, nos contrôles et procédures de communication de l'information financière sont conçus aux fins d'un niveau d'assurance raisonnable et qu'ils sont efficaces pour donner une assurance raisonnable que l'information importante que nous devons présenter dans les documents que nous déposons ou soumettons aux termes de l'Exchange Act est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus dans les règles et les formulaires de la Securities Exchange Commission, et qu'elle est accumulée puis communiquée à la direction, y compris à notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances, selon ce qui est approprié, pour prendre rapidement des décisions concernant la communication de l'information. Même si les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière sont adéquats et efficaces, nous continuons de mettre en place des mesures pour renforcer ces processus et procédures de contrôle.

Rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

La direction de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») est responsable de l'établissement et du maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière est un processus conçu par le chef de la direction et le chef de la direction des finances ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction et d'autres membres du personnel pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et de la préparation des états financiers pour des besoins externes conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, comme il est défini dans le règlement 240.13a-15(f) ou 240.15d-15(f).

La direction a évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2023, selon les critères établis en vertu du rapport intitulé « Internal Control – Integrated Framework » publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (« cadre de 2013 »). En se fondant sur cette évaluation, la direction est arrivée à la conclusion que le contrôle interne d'Énergie Brookfield à l'égard de l'information financière était efficace au 31 décembre 2023. La direction a exclu de sa conception et de son évaluation les contrôles internes des investissements réalisés en 2023, notamment un portefeuille aux États-Unis d'actifs d'énergie solaire destinée aux réseaux publics, d'énergie éolienne et de stockage par batteries en exploitation et en développement de 12 GW, un portefeuille en Inde d'actifs d'énergie solaire destinée aux réseaux publics, d'énergie éolienne et de production décentralisée en exploitation et en développement de 4,5 GW, un portefeuille au Royaume-Uni d'actifs d'énergie éolienne, de stockage par batteries et d'énergie solaire destinés aux réseaux publics de 4 MW, un portefeuille au Brésil composé d'actifs d'énergie éolienne en exploitation de 136 MW, un portefeuille au Brésil d'actifs de production décentralisée de 730 MW, et un portefeuille au Brésil d'actifs d'énergie éolienne en exploitation de 60 MW dont le total de l'actif et l'actif net, sur une base combinée, constitue respectivement environ 10 % et 10 % des montants inscrits aux états financiers consolidés au 31 décembre 2023, et 3 % des produits pour l'exercice clos à cette date.